



ORDONNANCE N°003/2025/BJ/SJ/PTCC RELATIVE A L'AUDIENCE DE LA CPP3

Nous, **Romain KOFFI**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;
Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;
Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
Vu le décret n° 2016-689 du 07 novembre 2016 portant statut des Juges et conseillers consulaires en République du Bénin ;
Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;
Vu le décret n° 2020-479 du 30 septembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;
Vu le décret n° 2023-695 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;
Vu les arrêtés n° 065/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/080SGG21 du 28 juin 2022 et 083/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 05 août 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant nomination de juges consulaires au tribunal de commerce de Cotonou ;
Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 03 novembre 2023 ;



Vu les procès-verbaux des 12 mai 2020, 17 novembre 2020 et 22 janvier 2024 relatifs à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu les procès-verbaux en date des 24 octobre 2022 et 04 novembre 2022, relatifs à l'installation des juges consulaires nommés par les arrêtés ci-dessus visés ;

Vu l'ordonnance n° 0190/2024/SJ/PTCC du 10 octobre 2024 organisant les chambres du tribunal de commerce de Cotonou et la bonne marche des instances ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

Disons :

Article 1 : Disons que l'audience de la troisième chambre des procédures présidentielles (CPP3) sera présidée jusqu'à nouvel ordre par le juge Tédé Pacôme FALANA.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au juge, au greffier en chef, au greffier de chambre, publiée en ligne et au tableau d'affichage.

Cotonou, le 13 janvier 2025.

Le Président



Romain KOFFI